

**Objet : Prise en charge d'un dommage Matériel - sinistre**

15 MARS 2022

SECTION COURRIER

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels régler les conséquences dommageables des sinistres dans lesquels est impliquée la métropole du Grand Paris dans la limite de 10 000 euros,

**Vu** l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la facture en date du 9 février 2022, émise par la Générale d'Optique Ivry-sur-Seine,

**Vu** le restant à charge réglé par Madame Christel ACCARY, épouse RICHARD,

**Considérant** que le 17 janvier 2022, le plexiglas de séparation, entre le bureau de Madame Accary épouse RICHARD et sa collègue, a basculé et a ainsi endommagé définitivement les lunettes de vue de Madame ACCARY,

**Considérant** que ce dommage a eu lieu au siège de la Métropole du Grand Paris et pendant les horaires de travail de Madame ACCARY,

**Considérant** la nécessité de réparer le préjudice subi, d'un montant de 122 euros TTC, qui n'est imputable à aucun comportement fautif de Madame ACCARY,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de régler les conséquences dommageables du préjudice subi par Madame Christel ACCARY, épouse RICHARD.

**Article 2** : PRECISE que le montant de cette indemnisation s'élève à 122 euros TTC.

**Article 3** : PRECISE que cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget 2022.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public ;
- Madame Christel ACCARY, épouse RICHARD.

Fait à Paris, le 15 MARS 2022



Pour le Président, par délégation,  
Paul MOURIER  
Directeur général des services